

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-01121-O

Requérant(s)	Ruffieux René, Route de Mervelier 3, 2829 Vermes
Auteur du projet	Atelier d'architecture C2, Sur les Roches 4, 2923 Courtemaîche
Description du projet	Transformation d'une partie du rural existant pour l'aménagement de litières profondes et aires d'alimentation, agrandissement du rural du côté Nord pour l'aménagement de logettes, d'une aire d'alimentation, d'une fourragère et des surfaces pour infirmerie/vélag, agrandissement du bâtiment n° 5A pour l'aménagement d'une litière profonde avec aire d'alimentation et aire d'affouragement, aménagement de plusieurs SRPA, construction d'une fosse à purin et d'une place fumièr avec murs de 2.50 m de haut. Aménagement de deux surfaces en groise pour accès, d'une place en béton et construction de plusieurs murs de soutènement. Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 194
Lieu-dit, adresse	Plain de la Fin, Route de Mervelier 5, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir,
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
Début de la publication	02.10.2026
Échéance de la publication	02.11.2026

Ouvrage

Description : Dimensions : longueur 34.90m, largeur 19.70m, hauteur 8.75m, hauteur totale 8.75m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Béton gris, bois brun idem existant. Toiture : Tôle isolée, brun idem existant

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 02 novembre 2026
Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les construction (LATC) (art 48 du décret concernant le permis de construire).
Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : "Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écarterait des prescriptions communales sur les constructions dit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable."
Vicques, le 21 septembre 2026